

ADDENDUM TRAITEMENT DES DONNÉES

Absolute Results, étant une entreprise mondiale ayant des clients dans de nombreux pays dans le monde, la protection des Données Personnelles de nos clients et de leurs utilisateurs finals est en permanence une priorité. Le RGPD représente une opportunité pour poursuivre notre engagement dans ce domaine. Absolute Results est fortement attachée à ses règles d'entreprise contraignantes en matière de protection des données pour les contrôleurs et les processeurs en ce qui concerne le respect de la législation de l'Union européenne en matière de protection des données.

1. Vue d'ensemble

Avec effet au 25 mai 2018 (« la date d'entrée en vigueur »), sauf indication expresse dans cet Addendum sur le traitement des données de l'Espace économique européen (« EEE »), les termes du présent Addendum sur le Traitement des données, y compris les clauses contractuelles types, complètent, mais ne remplacent pas, le Contrat de Vente (« CV ») et les Conditions du Contrat de Vente (« Conditions ») et tout calendrier associé conclu entre et par Absolute Results Group of Companies (« Absolute Results ») et le Client (comme défini dans le CV applicable). Le CV, les Conditions et le présent Addendum sur le traitement des données sont collectivement nommés l'« Accord ». En cas de conflit entre les conditions de cet Addendum sur le traitement des données et le CV ou les Conditions, les conditions de cet Addendum sur le traitement des données annuleront les autres conditions et prévaudront, à moins que le CV n'identifie spécifiquement la (les) disposition (s) de l'Addendum à modifier, auquel cas les termes modifiés ne s'appliqueront qu'à ce CV et non à tout autre CV.

Toute référence à Absolute Results dans cet Addendum sur le Traitement des Données signifie Absolute Results Sales and Marketing Ltd, 54 Clarendon Road, Watford, WD17 1DU enregistré en Angleterre N° 10285552 ou Absolute Results Group Company qui a signé l'Accord avec le Client pour la fourniture des Services et toute référence à Absolute Results doit être interprétée en conséquence. Pour éviter tout doute, les sociétés du groupe Absolute Results incluent: JFW Good Works Holdings Inc. (Canada); Absolute Results Productions Ltd. (Can); Absolute Results Technologies USA Inc.; Absolute Results Training Systems B.V. (NL); Absolute (France SARL); Absolute Results (Australie) Pty Ltd (Aus).

Les termes en majuscules utilisés mais non définis aux présentes ont le sens indiqué dans le CV ou les Conditions.

2. Objectif

Cet Addendum sur le Traitement des Données (« ATD ») fait partie du Contrat de Vente entre le Client et Absolute Results pour le traitement multiplateforme des Données personnelles dans le cadre des Services fournis (identifiés comme « Services » ou autrement dans l'accord applicable, et ci-après définis comme « Services ») (chacun un « Accord ») pour refléter l'accord des parties concernant le Traitement des Données personnelles collectées dans l'Espace Economique Européen et traitées dans l'EEE par Absolute Results ou transférées vers Absolute Results en dehors de l'EEE.

En contrepartie des obligations mutuelles énoncées aux présentes, les parties conviennent par la présente que les conditions énoncées ci-dessous seront ajoutées à titre d'Addendum au Contrat de vente. Sauf lorsque le contexte l'exige autrement, les références dans le présent ATD au Contrat de vente se rapportent au Contrat de vente tel que modifié par cet ATD et l'incluant.



3. Portée

Le présent ATD s'applique à toutes les sociétés et tous les bureaux d'Absolute Results qui traitent les Données personnelles couvertes en tant que Contrôleurs de données ou en tant que Processeurs de données. L'ATD reflète le droit de l'UE et les lois nationales sur la protection des données des pays EEE. Lorsque d'autres règles spécifiques au pays s'appliquent aux Données personnelles couvertes, Absolute Results appliquera ces règles en plus de l'ATD.

Cet ATD s'applique aux Clients soumis au Règlement Général de l'UE sur la Protection des Données (EU 2016/679) ou à une législation équivalente, y compris toute législation modificatrice ou remplaçante de temps à autre (« Loi Applicable »), qui exigent qu'Absolute Results traite les Données personnelles en leur nom dans le cadre de l'utilisation des Services par le Client.

4. Définitions

Dans le présent Addendum sur le traitement des données, les définitions suivantes s'appliquent :

- « Absolute Results » désigne le groupe de sociétés Absolute Results et toutes les entités et sociétés, qu'elles soient mères, filiales ou sociétés affiliées, faisant partie du groupe d'entités « Absolute Results » et leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants respectifs (collectivement, la « société » ou « Groupe AR »).
- « Conditions supplémentaires » désigne les conditions spéciales relatives à l'utilisation des Données du Fournisseur telles que mises à jour de temps en temps et énoncées dans les annexes du Contrat qui s'appliqueront si le Client a choisi d'utiliser l'élément pertinent du Service incorporant les données du fournisseur.
- **« Loi applicable »** désigne toute loi sur la confidentialité des données ou la protection des données, applicable au moment du traitement.
- « **Client** » signifie toute personne physique, société ou autre organisation avec laquelle Absolute Results a eu des négociations ou des discussions concernant la prestation des Services par Absolute Results.
- « **Données client** » désigne toutes les Données personnelles fournies à Absolute Results par le client en vue d'un traitement conformément aux termes du Contrat.
- « Contrôleur » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, l'agence ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des Données personnelles lorsque les finalités et les moyens de traitement sont déterminés par les lois de l'UE, le Contrôleur (ou les critères de désignation du Contrôleur) peuvent être désignés par ces lois.
- « Sujet des données » désigne une personne physique identifiable à propos de laquelle un Contrôleur détient des Données personnelles. Aux fins du présent Contrat et de cet Addendum sur le traitement des données, il peut s'agir d'un individu dont les détails sont fournis à Absolute Results par le Client dans le cadre des Données du client ou dont les informations figurent dans les Données du fournisseur.
- « **Fournisseur de données** » désigne les fournisseurs de données tiers d'Absolute Results qui fournissent des données sur les fournisseurs à utiliser dans les produits et services d'Absolute Results.
- « EEE » signifie l'Espace économique européen.
- « **UE** » désigne l'Union européenne.
- « **RGPD** » désigne le Règlement général (UE) 2016/679 sur la protection des données tel qu'il est transposé dans la législation nationale de chaque État membre et tel que modifié, remplacé ou amendé de temps à autre, y compris par le RGPD et les lois d'application ou complétant le RGPD.
- « DAL » désigne la Directive sur l'application de la loi (Directive (UE) 2016/680) (telle que transposée dans la législation nationale de chaque Etat membre) qui peut être applicable au traitement des Données personnelles par une autorité compétente (telle que définie dans la DAL) à des fins de prévention, d'enquête, de détection ou de poursuite d'infractions pénales ou d'exécution de sanctions pénales.



- « Données personnelles » : aura la signification donnée dans le RGPD et plus spécifiquement, désignera toute information liée à un Sujet des données ; qui peut être identifiée directement ou indirectement, en particulier par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou un ou plusieurs facteurs spécifiques à l'identité physique, physiologique, génétique, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.
- « Exigences en matière de respect de la vie privée et de protection des données » désigne toutes les lois applicables et les règlements relatifs au traitement des données personnelles et de la vie privée dans toute juridiction pertinente, y compris, le cas échéant, le RGPD, la DAL, et toutes les ordonnances, directives et instructions émises par toutes les autorités nationales compétentes, ou une autorité judiciaire de l'Union européenne.
- « **Processeur** » désigne une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou tout autre organisme qui traite des Données personnelles pour le compte du Contrôleur.
- « Contrat de vente » désigne un accord écrit entre le Client et Absolute Results selon lequel Absolute Results doit fournir des Services au Client et qui implique le traitement des Données personnelles par le Processeur des données suivant les instructions du Contrôleur de données.
- « **Sous-traitant** » désigne une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou tout autre organisme engagé par le sous-traitant pour traiter des Données personnelles dans le but d'effectuer une activité de traitement spécifique au nom du Contrôleur.
- « **Données du fournisseur** » désigne toutes données personnelles fournies à Absolute Results et / ou au client par le fournisseur de données ou utilisées dans les produits et services d'Absolute Results conformément aux termes du Contrat.
- « **Autorité de surveillance** » désigne une autorité publique indépendante établie par un État membre en vertu de l'article 51 du RGPD.

5. Généralités

- **5.1.** Les deux Parties garantissent qu'elles se conformeront à leurs obligations respectives en vertu des Exigences de confidentialité et de protection des données et des termes de cet Addendum sur le traitement des données.
- **5.2.** Aux fins de cet Addendum sur le traitement des données, le Client est le Contrôleur et Absolute Results est le Processeur.

6. Obligations du contrôleur

- **6.1.** Le Client garantit et déclare que toutes les instructions fournies à Absolute Results en ce qui concerne le traitement des Données Client sont légales et doivent inclure au minimum :
 - a) La nature et le but du traitement des Données du Client ;
 - b) Les types de Données personnelles à traiter ; et
 - c) Les catégories de Sujets de données auxquels les Données personnelles se rapportent.
- **6.2.** Le Client doit uniquement fournir des instructions à Absolute Results conformément aux termes du Contrat et de cet Addendum sur le traitement des données. Ces instructions doivent être limitées à l'objet des Services concernés dans le cadre du Contrat.
- **6.3.** Le Client reconnaît qu'en tant que Contrôleur, il est seul responsable de la détermination de la condition de traitement légale sur laquelle il s'appuiera pour fournir des instructions à Absolute



Results afin de traiter les Données du Client aux fins de l'exécution des Services comme énoncé dans le Contrat.

- 6.4. Les parties reconnaissent et acceptent que le traitement des Données personnelles appartenant à un Sujet de données EEE et / ou le traitement des Données personnelles dans le cadre des activités d'un établissement d'un Contrôleur ou d'un Processeur dans l'EEE ne sont licites que si et dans la mesure où, une exemption à l'article 2 du RGPD ou au moins l'une des conditions suivantes (telles que spécifiées dans cet Addendum sur le traitement des données ou le CV, selon le cas) s'applique :
 - a) Le Sujet des données a donné son consentement au traitement de ses Données personnelles pour une ou plusieurs fins spécifiques ;
 - b) le traitement est nécessaire pour l'exécution d'un contrat dans lequel le Sujet des données est partie prenante ou pour prendre des mesures à la demande du Sujet des données avant de conclure un contrat;
 - c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le Contrôleur est soumis ;
 - d) le traitement est nécessaire pour protéger les intérêts vitaux du Sujet des données ou d'une autre personne physique ;
 - e) le traitement est nécessaire pour l'accomplissement d'une tâche effectuée dans l'intérêt public ou dans l'exercice de l'autorité publique dévolue au Contrôleur ; ou
 - f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le Contrôleur ou par un tiers, sauf si ces intérêts sont outrepassés par les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux du Sujet des données qui requièrent la protection des Données Personnelles, en particulier lorsque le Sujet des données est un enfant.

7. Obligations du Processeur

- **7.1.** Dans la mesure où le respect des obligations relatives à Absolute Results, et des activités connexes et / ou auxiliaires, implique le traitement des Données client, Absolute Results agissant en tant que Processeur devra :
 - a) effectuer le traitement des Données client conformément aux instructions documentées du Client, y compris, le cas échéant, pour les transferts de Données client en dehors de l'EEE à une organisation internationale (sauf si Absolute Results doit autrement traiter les Données client conformément à la législation de l'Union Européenne, de l'Etat membre et / ou du Royaume-Uni à laquelle Absolute Results est soumis, dans ce cas, Absolute Results informera le Client de cette obligation légale avant le traitement, sauf si cette législation l'interdit pour des raisons importantes d'intérêt public), et informera immédiatement le Client si, de l'avis d'Absolute Results, toute instruction donnée par le Client à Absolute Results enfreint les exigences de confidentialité et de protection des données ;
 - b) informer sans délai le client à propos des demandes reçues d'un Sujet de données exerçant ses droits en matière de confidentialité et de protection des données et, en tenant compte de la nature du traitement, assister le client en prenant les mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans la mesure du possible , en s'acquittant de ses obligations en matière de confidentialité et de protection des données, notamment en aidant le client à répondre aux demandes d'accès ou aux demandes de Sujets de données pour l'accès, la rectification, l'effacement ou la transférabilité des Données personnelles, ou pour une restriction de traitement ou une objection au traitement des Données personnelles;
 - c) prendre toutes les mesures de sécurité requises conformément aux exigences de confidentialité et de protection des données (y compris l'article 32 du RGPD) et, à la demande du client, fournir



une description écrite des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre ou à mettre en œuvre, protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte, la modification, la divulgation non autorisée ou l'accès aux Données personnelles transmises stockées ou autrement traitées; et sans retard injustifié détecter et signaler les violations de Données personnelles ;

- d) Tenir compte de la nature du traitement et des informations disponibles pour Absolute Results, utiliser toutes les mesures pour aider le Client à assurer le respect des obligations du Client;
 - i. garder les Données personnelles en sécurité (article 32 RGPD);
 - ii. notifier les violations des Données personnelles à l'autorité de surveillance (article 33 RGPD);
 - iii. conseiller les Sujets de données en cas de violation des Données personnelles (article 34 du RGPD);
 - iv. effectuer des études d'impact sur la protection des données (article 35 du RGPD) ; et
 - v. consulter l'autorité de surveillance lorsqu'une évaluation de l'impact sur la protection des données indique qu'il existe pour le traitement un risque élevé non atténué (article 36 du RGPD).
- e) informer sans délai le Client de toute atteinte à la sécurité entraînant la destruction accidentelle ou illicite, la perte, la modification, la divulgation non autorisée ou l'accès aux Données du Client transmises, stockées ou autrement traitées. Absolute Results accepte et reconnaît que le Client doit diriger à sa seule discrétion, toutes les mesures et procédures prises pour remédier à une violation par Absolute Results en vertu des exigences de confidentialité et de protection des données, y compris, mais sans s'y limiter, toute communication avec une Autorité de surveillance. Absolute Results accepte de ne pas agir d'une manière quelconque sur une telle divulgation sans le consentement écrit préalable du Client;
- f) mettre à la disposition du Client toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations définies dans le présent Addendum sur le traitement des données, permettre les audits et y contribuer, y compris les inspections, effectués par le Client ou un autre auditeur mandaté par le Client tels qu'énoncés à la clause 9 ; et
- g) en plus des obligations de confidentialité contenues dans le Contrat, s'assurer que les personnes autorisées à traiter les Données du client se sont engagées à la confidentialité ou sont soumises à une obligation légale de confidentialité.
- 7.2. À l'expiration ou à la résiliation du Contrat, Absolute Results cessera immédiatement d'utiliser les Données client (et toutes les copies) et assurera le retour ou la destruction en toute sécurité requis par le Client (sauf si la législation de l'Union Européenne, des Etats Membres et / ou La loi britannique exigent le stockage de toutes les Données personnelles contenues dans les Données client ou une exemption en vertu de RGPD s'applique).

8. Utilisation des Données fournisseur

- **8.1.** Lorsque le Client utilise ou reçoit des Données Fournisseur dans le cadre des Services, le Client reconnaît que :
 - a) les Données fournisseur peuvent être soumises à des Conditions supplémentaires ;
 - b) lorsque cela est pertinent pour la fourniture de Services en vertu du Contrat, le Client doit se conformer aux Conditions supplémentaires ; et
 - c) lorsque les Conditions supplémentaires spécifient que les Données personnelles appartenant aux sujets de données EEE ne peuvent pas être traitées par un Fournisseur de données



- particulier, le Client garantit qu'il n'utilisera pas cet élément du service pour le traitement des Données personnelles appartenant à un sujet de données EEE.
- **8.2.** Absolute Results avertira le Client dans les meilleurs délais en cas de changement apporté aux Conditions supplémentaires.

9. Droits d'audit

- 9.1. Sur demande raisonnable du Client, Absolute Results s'engage à fournir au Client toute documentation ou tout document (pouvant être rédigé pour supprimer les informations commerciales confidentielles non pertinentes aux exigences de cet Addendum sur le traitement des données), ce qui lui permettra de vérifier et de surveiller la conformité d'Absolute Results avec ses obligations de protection et de sécurité des données selon les termes de cet Addendum sur le traitement des données, dans les 14 jours suivant la réception de cette demande, et d'informer le Client de la personne au sein d'Absolute Results qui agira comme point de contact pour la fourniture des informations requises par le Client.
- 9.2. Si, de l'avis raisonnable du Client, ces documents ne sont pas suffisants pour satisfaire aux obligations de l'article 28 du RGPD (ou, le cas échéant, de l'article 22 de la DAL), le Client aura le droit, moyennant un préavis raisonnable et écrit à Absolute Results et pour des motifs raisonnables, d'effectuer un audit sur site des locaux d'Absolute Results utilisés en relation avec le Service, uniquement pour confirmer la conformité à ses obligations en matière de protection et de sécurité des données dans le cadre de cet Addendum.
- **9.3.** Toute vérification effectuée par le Client sera menée de manière à ne pas perturber ni retarder l'activité d'Absolute Results, ni interférer avec celle-ci. Le Client doit s'assurer que les personnes effectuant l'audit sont soumises aux mêmes obligations de confidentialité que celles prévues dans le Contrat.
- 9.4. Tout droit d'audit accordé à Absolute Results en vertu du Contrat restera pleinement en vigueur. Dans le cas où il n'y a pas de droit d'audit en faveur d'Absolute Results ou si le droit d'audit contenu dans le Contrat en faveur d'Absolute Results n'est pas suffisant pour lui permettre de vérifier et contrôler la conformité du Client à ses obligations de protection et de sécurité conformément aux conditions des présentes, dans ce cas, Absolute Results aura le droit de procéder à un audit du Client selon des conditions réciproques telles que celles prévues aux clauses 9.1, 9.2 et 9.3.

10. Utilisation de Sous-processeurs

- **10.1.** Le Client donne son accord pour que Absolute Results utilise des Sous-processeurs pour la livraison du Service. Lorsque Absolute Results utilise des fournisseurs de données tiers ou tout autre tiers et quand ils agissent en tant que Sous-processeurs par rapport aux Données client, Absolute Results doit :
 - a) conclure un accord écrit juridiquement contraignant qui place les obligations de protection des données équivalentes à celles énoncées dans le présent Addendum sur le traitement des données dans la mesure applicable à la nature des services fournis par ce Sous-processeur, en particulier, sauf indication contraire dans les conditions supplémentaires conformément à la clause 8.1 (c), fournir des garanties suffisantes pour mettre en œuvre les mesures techniques



- et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement satisfasse aux exigences du RGPD ;
- reste responsable de tout acte ou omission d'un Sous-processeur qui ne respecte pas les obligations en matière de protection des données énoncées dans le présent Addendum sur le traitement des données; et
- c) si requis par la loi, Absolute Results informera le Client de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'un Sous-processeur ayant accès aux Données client et donnera au Client la possibilité de s'opposer à de tels changements.

11. Transfert des Données personnelles

- **11.1.** Absolute Results ne doit pas causer ou permettre le transfert de Données client en dehors de l'EEE à moins qu'un tel transfert ne soit nécessaire pour qu'Absolute Results remplisse ses obligations en vertu du Contrat, auquel cas les dispositions du présent article **11** s'appliqueront.
- 11.2. Transfert sous réserve de garanties adéquates : Sous réserve des clauses 11.3 et 11.4, si les Données personnelles doivent être traitées en dehors de l'EEE, Absolute Results s'engage à fournir et maintenir les garanties appropriées prévues à l'Article 46 RGPD ou, le cas échéant, l'Article 37 DAL pour transférer légalement les Données personnelles à un pays tiers.
- **11.3.** Transferts basés sur des décisions d'adéquation : La clause **11.2** ne s'applique pas si le traitement des Données personnelles est effectué dans un pays que la Commission européenne a considéré comme offrant un niveau de protection adéquat.
- 11.4. Dérogations pour des situations spécifiques : Le Client a consenti à ce transfert et reconnaît et accepte que certains Fournisseurs de données engagés par Absolute Results dans la fourniture des produits et services sont situés dans un pays que la Commission européenne n'a pas officiellement déclaré avoir un niveau de protection adéquat (clause 11.3 / Article 45, paragraphe 3, du RGPD) et ne sont pas en mesure de démontrer des garanties appropriées (article 11.2 / article 46 du RGPD). Dans de telles circonstances, cela sera indiqué dans les conditions supplémentaires et lorsque le RGPD s'applique au Client en vertu de l'article 3 RGPD, le Client en tant que Contrôleur reconnaît qu'avant de soumettre des Données client à Absolute Results pour traitement, il détermine et il est seul responsable de veiller à ce que l'une des exceptions suivantes énoncées à l'article 49 du RGPD s'applique :
 - a) Le Sujet des données a explicitement consenti au transfert proposé, après avoir été informé des risques éventuels de tels transferts pour le Sujet des données en raison de l'absence d'une décision d'adéquation et des garanties appropriées;
 - b) le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre le Sujet des données et le Client ou à la mise en œuvre de mesures précontractuelles prises à la demande du Sujet de données ;
 - c) le transfert est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu dans l'intérêt du Sujet des données entre le Client et une autre personne physique ou morale ;
 - d) le transfert est nécessaire pour des raisons importantes d'intérêt public ;
 - e) le transfert est nécessaire pour l'établissement, l'exercice ou la défense de réclamations légales :
 - f) le transfert est nécessaire pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'autres personnes, lorsque la personne concernée est physiquement ou juridiquement incapable de donner son consentement ; ou
 - g) le transfert est effectué à partir d'un registre qui, selon la législation de l'Union européenne ou des États membres, est destiné à informer le public et qui est ouvert à la consultation du public en général ou de toute personne pouvant démontrer un intérêt légitime, mais uniquement dans



la mesure où les conditions prévues par la législation de l'Union européenne ou des États membres pour la consultation sont remplies dans le cas d'espèce.

Les termes de cette clause 11.4 ne s'appliquent pas lorsque le Client est soumis à la DAL. Dans de telles circonstances, la clause 11.5 de cet Addendum sur le traitement des données s'applique.

- 11.5. Dérogations pour des situations spécifiques où la DAL est applicable au client : Le Client a consenti à ce transfert et reconnaît et accepte que certains Fournisseurs de Données engagés par Absolute Results dans la fourniture de Services sont situés dans un pays que la Commission Européenne n'a pas officiellement déclaré avoir un niveau de protection adéquat (Clause 11.3 / Article 36 DAL) et ne sont pas en mesure de démontrer les garanties appropriées (Article 11.2 / Article 37 DAL). Dans de telles circonstances, cela sera indiqué dans les conditions supplémentaires et le Client en tant que Contrôleur reconnaît qu'avant de soumettre des Données client à Absolute Results pour traitement, il détermine et il est seul responsable de veiller à ce que l'une des exceptions suivantes énoncées à l'article 38 du DAL s'applique :
 - a) le Transfert est nécessaire pour protéger les intérêts vitaux du Sujet des données ou d'une autre personne ;
 - b) Pour sauvegarder l'intérêt légitime du Sujet des données lorsque la législation de l'État membre qui transfère les Données personnelles le prévoit ;
 - c) pour la prévention d'une menace immédiate et grave à la sécurité publique d'un État membre ou d'un pays tiers ;
 - d) dans des cas individuels aux fins énoncées à l'article 1, paragraphe 1, DAL; ou
 - e) dans un cas individuel aux fins énoncées à l'article 1, paragraphe 1, DAL.

12. Sécurité

12.1. Pour éviter toute ambiguïté, les deux Parties reconnaissent que toutes les dispositions relatives aux identifiants et mots de passe utilisés en relation avec le Service dans le cadre du Contrat resteront inchangées et en vigueur.

13. Responsabilité

13.1. Aucune des deux Parties n'exclut ou ne limite sa responsabilité concernant les modalités de cet Addendum sur le traitement des données.

14. Divers

14.1. Cet Addendum sur le traitement des données et tout litige ou réclamation découlant de ou en relation avec lui ou son objet ou sa formation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels) seront régis et interprétés conformément aux lois de l'Angleterre et soumis à toute procédure de résolution de litige énoncée dans le Contrat, les deux Parties se soumettent à la compétence exclusive des tribunaux anglais, mais Absolute Results peut choisir d'intenter une action contre le



Client devant les tribunaux de toute juridiction où le Client ou ses biens ou avoirs peuvent être trouvés ou localisés.

- **14.2.** Une personne qui n'est pas Partie prenante à cet Addendum sur le traitement des données n'a aucun droit en vertu de la loi sur les contrats (droits des tiers) de 1999 ou autrement pour faire appliquer les dispositions de cet Addendum sur le traitement des données.
- 14.3. Le cas échéant, les Parties conviennent que si, après examen effectué à la suite de l'entrée en vigueur du RGPD et du DAL, les dispositions du présent Addendum ne sont pas conformes au RGDP ou au DAL, les deux Parties conviennent de coopérer de bonne foi pour renégocier les conditions du présent Addendum sur le traitement des données afin d'assurer la conformité avec RGPD ou DAL.